

**Circulaire aux Intermédiaires Agréés**  
**n° 2004-03 du 19/07/2004**

**Objet :** Fixation des limites du taux de souscription et acquisition des bons du trésor assimilables par les étrangers non-résidents.

**Article Premier :** <sup>(1)</sup>Les personnes physiques ou morales non-résidentes de nationalité étrangère peuvent souscrire et acquérir les bons du trésor assimilables dans la limite de 20% du montant global semestriel estimatif des émissions.

**Article 2 :** Les Intermédiaires Agréés exécutent les transferts au titre de remboursement du principal des bons du trésor assimilables ainsi que les intérêts qui en dus lorsque la souscription a été accomplie conformément à l'article premier et ce, à la lumière d'une notification d'exécution délivrée par l'Intermédiaire habilité à effectuer les opérations sur lesdits bons.

Les Intermédiaires Agréés doivent s'assurer, préalablement à la réalisation de tout transfert à ce titre, que la souscription a été faite au moyen d'une importation de devises.

**Article 3 :** La présente Circulaire entre en vigueur à partir du premier juillet 2004.

---

<sup>(1)</sup> Ainsi modifié par circulaire aux I.A. n° 2005-19 du 08/11/2005 et par circulaire aux I.A. n° 2007-10 DU 17/04/2007.